

N° 346

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

instituant le complément familial.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2829, 2924 et in-8° 680.

Prestations familiales. — *Familles - Enfants - Complément familial - Code de la sécurité sociale.*

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

L'article L. 510 du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Art. L. 510. — Les prestations familiales comprennent :

- « 1° les allocations prénatales ;
- « 2° les allocations postnatales ;
- « 3° les allocations familiales ;
- « 4° le complément familial ;
- « 5° l'allocation de logement ;
- « 6° l'allocation d'éducation spéciale ;
- « 7° l'allocation d'orphelin ;
- « 8° l'allocation de rentrée scolaire ;
- « 9° l'allocation de parent isolé. »

Art. 2.

Les chapitres IV, IV-1 et IV-2 du titre II du Livre V du Code de la sécurité sociale sont remplacés par un chapitre IV ainsi conçu :

CHAPITRE IV.

« Complément familial.

« Art. L. 533. — Une allocation dite « complément familial » est attribuée au ménage ou à la personne qui remplit, d'une part, les conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales prévues aux articles L. 511 à L. 515 et L. 525 à L. 529 ci-dessus, d'autre part, des conditions relatives à l'âge ou au nombre des enfants, lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre des enfants à charge. Un abattement est opéré sur le montant des ressources lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel.

« Le décret prévu à l'article L. 561 ci-après précise le montant du plafond, les règles assurant son évolution en fonction de la variation générale des salaires, le mode d'évaluation des ressources ainsi que le montant de l'abattement.

« Le même décret fixe le montant du complément familial par référence à la base mensuelle de calcul des allocations familiales.

« Il fixe également le montant de la prestation, ainsi que les conditions dans lesquelles les familles bénéficiaires du complément familial peuvent continuer à le percevoir lorsque leurs ressources dépassent le plafond visé ci-dessus.

« Le même décret établit les conditions dans lesquelles les familles bénéficiaires du complément familial peuvent continuer à percevoir cette prestation lorsqu'intervient une modification du nombre des enfants à charge

susceptible d'entraîner la suppression du versement du complément familial.

« *Art. L. 534.* — La femme seule qui n'exerce aucune activité professionnelle et qui n'a qu'un enfant à charge remplissant la condition d'âge définie à l'article L. 533 bénéficie également du complément familial.

« *Art. L. 535.* — Sous réserve des prescriptions particulières du présent chapitre, les dispositions du chapitre VI sont applicables au complément familial. »

Art. 3.

L'article L. 532 du Code de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 4.

A l'article L. 536-1 du Code de la sécurité sociale :

- les mots « soit l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, majorée ou non » sont remplacés par les mots « soit le complément familial » ;
- les mots « soit l'allocation pour frais de garde » sont supprimés.

Art. 5.

L'article L. 544 du Livre V du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 544.* — Le montant des prestations familiales est déterminé d'après des bases mensuelles de calcul fixées par décret, une, deux ou plusieurs fois par an, de façon à compenser totalement ou partiellement la charge que le ou les enfants représentent pour la famille.

« Ces bases mensuelles de calcul évoluent, le cas échéant, en fonction de l'augmentation des prix et de la participation des familles aux progrès de l'économie. Elles peuvent aussi évoluer en fonction de la progression générale des salaires moyens ou du salaire minimal interprofessionnel de croissance. »

Art. 6.

Au premier alinéa de l'article L. 546 du Code de la sécurité sociale, les mots « de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer » sont remplacés par les mots « du complément familial ».

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article L. 550 du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« Le règlement des prestations familiales, à l'exclusion des allocations pré et postnatales et de l'allocation de rentrée scolaire, a lieu à intervalle ne dépassant pas un mois. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans. »

Art. 8.

A l'article L. 553 du Code de la sécurité sociale, les mots « et de salaire unique » sont remplacés par les mots « le complément familial ».

Art. 9.

L'article 1090 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 1090.* — Les prestations familiales faisant l'objet du présent chapitre sont celles qu'énumère l'article L. 510 du Code de la sécurité sociale. Les dispositions générales du Livre V dudit Code leur sont applicables. »

Art. 10

Les articles 1092-1 à 1092-3 du Code rural sont abrogés.

Art. 11.

Les trois premiers alinéas de l'article L. 242-2 du Code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les mères de familles et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale, sous réserve que leurs ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret

et que les enfants dont elles assument la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par le même décret.

« Il en est de même des femmes qui, en application de l'article 13 de la loi n° du , bénéficient de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1978.

« En outre, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale, pour autant que leurs ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial et que cette affiliation ne soit pas acquise à un autre titre, les mères de famille et les femmes :

- « — ayant la charge d'un enfant handicapé qui n'est pas admis dans un internat, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret et qui n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ;
- « — ou assurant, au foyer familial, la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité permanente est au moins égale au taux ci-dessus rappelé et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission prévue à l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. »

Art. 12.

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'ouverture du droit au complément familial mais qui, à

la date d'entrée en vigueur de la présente loi, perçoivent l'allocation de salaire unique, l'allocation de la mère au foyer ou l'allocation pour frais de garde continuent à en bénéficier dans les conditions prévues par la législation antérieure au titre des enfants dont elles ont la charge à ladite date.

Art. 13.

Les personnes qui auraient droit au complément familial mais qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, perçoivent des prestations plus élevées au titre des allocations énumérées à l'article précédent et des majorations de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer, conservent le bénéfice de ces prestations au titre des enfants dont elles ont la charge à ladite date. Elles ne pourront bénéficier du complément familial que lorsque le montant des anciennes prestations perçues deviendra inférieur au montant du complément familial, ce dernier se substituant aux anciennes prestations.

Art. 14.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} juin 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.